



Arrêt

n° 148 566 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. S. BOUZOUBAA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en date du 16 mars 2010 en possession d'un visa D délivré le 2 mars 2010 par le Consulat général de Belgique à Casablanca dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, de nationalité marocaine, autorisé au séjour illimité.

1.2. Le 7 juin 2010, elle a reçu une carte de séjour de type A renouvelée régulièrement jusqu'au 7 juin 2012.

1.3. Le 26 avril 2012, l'époux de la partie requérante est devenu belge et celle-ci a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement avant d'obtenir une carte F en date du 13 décembre 2012.

1.4. Le 6 mai 2013, lors d'un contrôle de résidence effectué au domicile conjugal, la partie requérante a signalé que son époux ne résidait plus à leur adresse commune depuis leur divorce.

1.5. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, un courrier l'invitant à solliciter de la partie requérante qu'elle complète son dossier car il était envisagé de mettre fin à son séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier ne sera notifié à la partie requérante que le 16 juillet 2013.

1.6. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été annulée par un arrêt du Conseil de céans du 22 mai 2014 portant le n° 124 336.

1.7. Le 22 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qu'elle a retirée en date du 19 septembre 2014. Par un arrêt du 18 décembre 2014 portant le n° 135 387, le Conseil a constaté que le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision était devenu sans objet.

1.8. Le 9 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le 4 mai 2009 l'intéressée épouse au Maroc Monsieur [B. A. H.] de nationalité marocaine qui lui a de la sorte ouvert un droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressée obtient une carte de type A, le 7 juin 2010. Celle-ci a été renouvelée le 9 juin 2011.

Par la suite, Monsieur [B. H.] ayant acquis la nationalité belge, l'intéressée pu obtenir une carte de type F en qualité de conjoint de belge. Cependant, le couple se sépare et divorce le 26 février 2013. Il n'y a dès lors plus de cellule familiale.

Toutefois, le mariage ayant duré plus de trois ans, dont au moins un an dans le Royaume, l'intéressée a été invitée, le 17 mai 2013, à démontrer qu'elle disposait d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ainsi que de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Pour toute réponse, le Conseil de l'intéressée envoya, par télécopie le 12 décembre 2013, un rapport d'hospitalisation du 25 juin 2012 ainsi que deux rapports médicaux du 4 septembre 2013 précisant que l'état de santé de l'intéressée s'était largement amélioré et ne nécessitait plus que la poursuite d'un traitement local.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, En effet, il ressort des informations reçues de la banque carrefour, versées au dossier administratif que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale et ne remplit par conséquent pas les conditions pour revendiquer la maintien de sa carte.

Quant à la durée de son séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille, soit de juin 2010 au mois de février 2013 (date de la transcription de son divorce au Maroc, dans le registre national), l'intéressée n'a pas démontré qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen qui se révèle être l'unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.* »

2.2. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à produire tous les éléments qu'elle voulait faire valoir dans le cadre de la prise de cette décision alors qu'elle aurait dû le faire en vertu du principe de bonne administration et de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une sixième branche, elle rappelle que l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

2.4. Dans une septième branche, la partie requérante fait valoir une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, résultant de son long séjour en Belgique, affirmant qu'au fil des années, elle « *s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels elle a noué des relations étroites d'amitié* » qui risque d'être anéantie par un retour au Maroc, même temporaire, et reproche à cet égard à la partie défenderesse un manque d'investigations sur sa situation personnelle ainsi que d'un examen rigoureux de la cause.

Elle estime également que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et, à supposer que cela été fait, de connaître les raisons pour lesquelles elle a estimé que la mesure était proportionnée aux objectifs poursuivis.

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur à la date de la prise de la décision attaquée, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin à son partenariat enregistré tel que visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er} de la même loi sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1^{er}, alinéa 2 ancien, tel qu'en vigueur à la date de la prise de la décision attaquée, de l'article 42quater précité, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué « *tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Eu égard à ces éléments, il appartient à la partie défenderesse « *de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* » et « *d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour* » (CE, arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

3.2. Sur les troisième et sixième griefs du moyen unique et aux arguments de la partie requérante pris du fait qu'elle n'a pas été invitée « *à produire tous les éléments qu'elle voulait faire valoir dans le cadre*

de l'examen de ladite décision », que la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 42 quater et du principe de bonne administration, le Conseil relève que, si la partie défenderesse a informé la partie requérante de la possibilité qu'il soit mis fin à son séjour, elle lui a uniquement demandé de produire une attestation de non émargement au CPAS, la preuve des moyens de subsistance et la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et elle ne lui a donc pas offert l'opportunité d'être entendue eu égard aux éléments qui pourraient justifier un maintien de son droit de séjour. En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait valablement conclure que « *l'intéressée n'a pas démontré pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, et culturellement en Belgique* ». C'est donc à juste titre que la partie requérante conclut à la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation, qui pèse sur la partie défenderesse, de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil relève que la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations dans ce dossier et a déclaré à l'audience publique du 29 mai 2015, s'en référer au dossier administratif, ne rencontre aucunement les arguments de la partie requérante.

3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2014 et notifiés le 13 février 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT